

Conseil communautaire
Jeudi 12 juillet 2018 à 17h30
Foyer rural de Villefranche de Lauragais

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTEY.

Membres titulaires

Nom	Prénom	Statut	Procuration	Nom	Prénom	Statut	
ADROIT	Sophie	Présente		LAFON	Claude	Présent	
ALBAGLIE-DAUBRESSE	Sybille	Présente		LANDET	Jean-Claude	Présent	
AVERSENG	Pierre	Absent		LAUTRE-CAHUZAC	Rachel	Présente	
BARJOU	Bernard	Présent		LELEU	Laurent	Absent	
BOUHMAI	Nawal	Présente		MAGRE	Denis	Absent	
BRAS	Aimé	Absent		MARCHAND	Thierry	Présent	
BRESSOLES	Gisèle	Absente		MARTY	Pierre	Absent	Procuration à Mme PERA
CALASTRENG	Jacqueline	Présente		MASSICOT	Robert	Présent	
CALMEIN	François	Présent		MATHE	Jude	Présent	
CALMETTES	Francis	Absent		MENGAUD	Marc	Présent	
CANAL	Blandine	Présente		MERIC	Georges	Absent	Procuration à M.PORTET
CANCIAN	Jean-Louis	Présent		MIGEON	Frédéric	Absent	
CASSAN	Jean-Clément	Présent		MILHES	Marius	Absent	
CAZENEUVE	Serge	Absent		MILLES	Rémi	Présent	
CROUX	Christian	Présent		MIQUEL	Laurent	Présent	
DABAN	Evelyne	Présente		MONTEIL	Jean-Paul	Présent	
DALENC	Gilbert	Absent		MOUYON	Bruno	Absent	Procuration à M.DOUC
DARNAUD	Guy	Présent		MOUYSET	Maryse	Présente	
DATCHARRY	Didier	Absent		ORIOU	Andrée	Présente	
De La PLAGNOLE	Axel	Absent		PAGES	Jean-François	Présent	
De PERIGNON	Patrick	Présent		PALOSSE	Louis	Absent	
DOU	Alain	Présent		PASSOT	Anne-Marie	Absente	
DOUMERC	Jacques	Absent	Procuration à Mme PIC	PEIRO	Marielle	Présente	
DUFOUR	Roger	Présent		PERA	Annie	Présente	
DURY	Nicole	Présente		PIC-NARDESE	Lina	Présente	
DUTECH	Michel	Présent		PIQUEMAL-DOUMENG	Marie-Claude	Présente	
ESCRICH-FONS	Esther	Présente		PORTET	Christian	Présent	
FABRE-DURAND	Evelyne	Absente		POUILLES	Emmanuel	Présent	
FAVROT	Bernard	Absent	Procuration à Mme LAUTRE	POUNT-BISET	Pierre	Absent	Procuration à M.LANDET
FEDOU	Nicolas	Présent		POUS	Thierry	Présent	
FERLICOT	Laurent	Absent		ROS-NONO	Francette	Présente	
FIGNES	Jean-Claude	Absent		ROUQUAYROL	Alain	Absent	
GAROFALO	Marie-Claire	Présente		SAFFON	Jean-Claude	Présent	
GLEYSES	Lison	Absente	Procuration à Mme BOUHMAI	STEIMER	John	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	Absente		TISSANDIER	Thierry	Présent	
GRANOUILAC	Gérard	Présent		TOUJA	Michel	Présent	
GRANVILLAIN	Patrick	Présent		TOUZELET	Michèle	Présente	
GUERRA	Olivier	Absent	Procuration à M.DUFOUR	VALETTE	Bernard	Absent	
HEBRARD	Gilbert	Présent		VERCRUYSE	Sandrine	Présente	
HOULIE	Jean-Pierre	Présent		VIENNE	Daniel	Absent	Procuration à M.DUTECH
IZARD	Pierre	Absente	Procuration à M.DARNAUD	ZANATTA	Rémy	Présent	
KLEIN	Laurence	Présente					

Membres suppléants

Nom	Prénom	Statut	Nom	Prénom	Statut
ASTRIC	Marie-Hélène		GROLIER	Serge	
AZA	Claveline		JUSTAUT	Sylvain	
BAKIR	Abdallah	Représente M.ROUQUAYROL	LABATUT	David	
BARRAU	Valery		LAFONT	Yves	
BOMBAIL	Jean-Pierre		LASSERE-ESCARBOUTEL	Pascale	
BOUÏSSOU	Jean-Claude		De VILLELE	Philippe	
BOUSCATEL	Denis		LAURENT	Anne	
CAILLIVE	Gisèle		MARTORELL	Didier	
CARRION	Marie		MAUPOINT	Céline	
CAUSSINUS	Serge		NICOLAS	Marc	
CODECCO	Didier		PATTE	Jean-François	
CROUZIL	Maurice		PECH	André	
CROUZIL	Jean-Pierre		PELLETIER	Véronique	

De CROUZET-ZEBEL	François		PETIT DIT DARIEL	Mélanie	
De La PANOUSE	Geoffroy		RAMOND	Aimé	
De VILLELE	Philippe		RANOUX	Michel	
Du PERIER	Henry		ROUVILLAIN	Thierry	
FABRE-ESCARBOUDEL	Danièle		SERRES	Yvette	Représente M.MILHES
FERRANDO	Roger		SERRES	Marie-Line	
FOURNIER	Albine		PEDUSSAUD	André	
GALAUP	Laurent		VISENTIN	Franck	
GALY-FAJOU	François		VIVIES	Sylvie	
GRAZIOLI	Anselme		ZILLI	Jacques	

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 53

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 65

Secrétaire de séance : Madame Michèle TOUZELET

■ **Approbation du CR du 03.05.2018**

Pas d'observations, questions ni suggestion

Approuvé à l'unanimité

■ Proposition des passer les avis sur la compétence Petite Enfance- Enfance-Jeunesse

Unanimité des élu(e)s

■ **Présentation de Monsieur Cédric DARIO** : responsable du service Ordures Ménagères « Terres du Lauragais » par Monsieur Jean Pierre HOULIE Vice- Président en charge de la commission « Environnement »

1. Avis sur la prise de compétence supplémentaire Petite Enfance DL2018_170

■ *Présentation effectuée par Madame Laurence KLEIN – Vice-Présidente en charge de la commission « Petite Enfance »*

Intervention de Monsieur Nicolas FEDOU

Je voudrais savoir par rapport au RAM de Villefranche, s'il y a une entente intercommunale. Aujourd'hui les communes payent 110 € par assistantes maternelles. En cas de prise de compétence, est-ce que le coût serait maintenu ou pas ?



Réponse de Madame Céline SIGUIER

Ce qui est payé aujourd'hui, sera pris en compte dans les travaux de la CLECT et sera répercuté dans les attributions de compensations. Aujourd'hui si le RAM ne s'étale pas sur d'autres communes, il n'y a pas de raison que ce montant d'équilibre soit modifié. La CLECT va travailler sur un instant T. Le travail de diagnostic a été fait sur les 2^{ème} et 3^{ème} dernières années et cela permet d'estimer le coût de revient de la gestion du RAM



Réponse de Monsieur Nicolas FEDOU

On ne connaît pas le montant définitif s'il y a une prise de compétence.



Réponse de Madame Céline SIGUIER

Nous allons partir sur l'existant soit pour l'instant 110 €

Intervention de Madame Lina PIC NARDESE

Comment fonctionnent les autres RAM ?



Réponse de Madame Amélie MARTINEZ

Pour les autres RAM c'est un fonctionnement intercommunal, cela a été créé par l'intercommunalité. En ce sens, c'est l'intercommunalité qui prend en charge la globalité du fonctionnement avec les aides de la CAF.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Le diagnostic nous permet de constater que nous sommes sur des pratiques différentes, avec une volonté sur les ex collectivités « Cœur Lauragais » et « CoLaurSud » de mettre en commun toutes les actions relatives à la « petite enfance ». Que ce soit des agrées collectifs, le RAM, sur ces deux volets il y a eu une volonté de le faire en intercommunalité. A Villefranche de Lauragais, le RAM est communal et en entente.

Intervention de Madame Lina PIC NARDESE

Il y a une organisation qui peut accueillir différentes assistantes maternelles de différentes communes. Comment est mis en place le fonctionnement ?



Réponse de Madame Laurence KLEIN

En termes de fonctionnement c'est sensiblement une pratique identique.



Réponse de Madame Amélie MARTINEZ

Concernant les fréquences d'accueil, il y a un lieu dédié, ce sont des bâtiments intercommunaux ou prêtés par la commune avec des matinées dédiés

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Ce sont des locaux qui sont mis à disposition gracieusement par les communes, pour pouvoir bénéficier d'une proximité de prestation du service RAM, afin que les familles n'aient pas à se déplacer dans les différentes communes.

La volonté du « comité de pilotage » et de la « commission, a été de conserver, et à l'unanimité, ce qui fonctionne. Concernant les modalités, nous verrons dans la réalité avec l'attribution de compensation de la CLECT, s'il y a et quels sont les effets compensatoires.

Intervention de Madame Marie Claude PIQUEMAL DOUMERC

Villefranche n'accueille pas que les villefranchois à la crèche, mais aussi des enfants dont les parents travaillent à Villefranche.

Intervention de Monsieur Nicolas FEDOU

Actuellement pour les communes qui faisaient partie de l'entente intercommunale de Villefranche ont des délégués. Est-ce que ces délégués feront partie de la commission ? et pourront-ils assister à la commission ?



Réponse de Monsieur Christian PORTET

Pour le moment nous n'avons pas évoqué les instances en termes de représentation. Aujourd'hui c'est un avis sur la prise de compétence ou non. Lorsque le choix sera fait, nous verrons les modalités d'application « ensemble »

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

Je ne veux pas influencer l'avis qui sera pris, je pense que le RAM, l'intercommunalité a décidé de faire une crèche car il y avait un besoin sur territoire, elle est implantée à Maureville. Je ne vois pas comment aujourd'hui, si la commune de Maureville devait prendre en charge la crèche ils pourraient en assurer le fonctionnement, malgré toute l'amitié que je peux avoir pour le maire

Intervention de Monsieur Christian PORTET

La représentativité des élu(e)s dans la commission « petite enfance » n'a pas été franchement évoquée. Pour le moment ce sont des élu(e)s intercommunaux qui s'y sont inscrits. Rien n'empêche une modification selon une représentativité plus proche de la réalité par rapport à la nouvelle compétence.

Intervention de Monsieur Michel DUTECH

Il est bien clair que s'il y a des structures de RAM qui existent dans le territoire, il faut que les élu(e)s concernés puissent participer. Il faut respecter la proximité entre les élu(e)s et les usagers. Au sein de la commission cela a été notre débat de départ, l'intelligence est de profiter de toutes les expériences que nous avons. On répond d'une manière formelle à quelque chose qui tient à cœur des élu(e)s.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Point juridique, sur le fait que nous donnions uniquement un avis aujourd'hui. La communauté de communes depuis qu'elle a fusionné n'a pas de statuts. Nous avons les 3 statuts des 3 anciennes intercommunalités, le préfet a fait un arrêté de fusion condensant ces trois statuts au 1^{er} janvier 2017 en plus des compétences obligatoires

Les nouveaux statuts doivent être actés avant la fin de l'année 2018

Les compétences obligatoires ont été prises, les compétences optionnelles ont été choisies avant la fin de l'année 2017. Nous avons eu un an supplémentaire pour travailler sur l'intérêt communautaire qui sera également acté au cours d'un conseil communautaire fin 2018. Maintenant il y a les décisions relatives aux compétences supplémentaires. Les compétences « petite enfance », « enfance » et « jeunesse », ont volontairement été mises en compétences supplémentaires afin de vous laisser le temps nécessaire pour réaliser le travail et les études afférentes.

Il y a aura deux possibilités concernant les compétences « petite enfance », « enfance » et « jeunesse » : s'il y a prise de compétences, ces compétences seront soit des compétences optionnelles ou ces compétences resteront supplémentaires. C'est encore le questionnement qui est en cours. Cela dépendra du choix qui sera fait aujourd'hui. L'avis aujourd'hui est important mais le vote définitif aura lieu en septembre.

Il est important qu'il y ait concordance entre l'avis et le vote qui aura lieu en septembre.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

L'avis de la commission est très majoritaire 9 votes pour et 1 abstention

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la prise compétence supplémentaire « petite enfance », la communauté de communes a fait appel à un cabinet d'étude.

Un groupe de travail intercommunal a également été constitué. Une étude approfondie a été faite pour évaluer les besoins en matière d'accueil des jeunes enfants sur le territoire. Il précise que l'étude établie a été mise à l'ordre du jour de la commission « petite enfance » du 12 avril 2018, les membres se sont favorablement prononcés pour la prise de compétence supplémentaire « Petite enfance » telle que ci-dessous rédigée

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette dernière selon rédaction suivante :

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, de coordination, d'organisation, de gestion :

- Des établissements d'accueils collectifs de jeunes enfants (EAJE) d'initiative publique quels que soient les modes de gestion
- Des Relais d'Assistants Maternels (RAM)
- Des Lieux d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) d'initiative publique

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et coordination de la politique publique territorialisée de l'accueil du jeune enfant et d'appui à la parentalité, des postes de coordination et des dispositifs contractuels institutionnels qui en découlent.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 4 abstentions et 61 vote pour:

- **D'Emettre un avis favorable** à la prise de compétence en matière de petite enfance telle que décrite ci-dessus
- **D'inscrire** cette compétence supplémentaire dans les statuts qui seront soumis au vote du conseil communautaire avant le 31 décembre de 2018
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 42
Nombre de membres titulaires présents : 52
Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2
Nombre de membres ayant une procuration : 10
Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 64

2. Avis sur la prise de compétence supplémentaire Enfance DL2018_171

■ *Présentation effectuée par Monsieur Jean Clément CASSAN – Vice-Président en charge de la commission « Enfance-Jeunesse »*

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Il y a des pratiques complètement différentes sur le territoire

Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL

Pouvez vous préciser le terme d'origine communautaire sur les « accueils de loisirs périscolaires » car il me semble que nous avons des pratiques différentes, car il y en a un qui était géré au niveau intercommunal et les autres non. Pouvez-vous le préciser ?

Ensuite, il y a encore des collectivités qui ne sont pas concernées par les ALAE, mais qui ont des garderies. Dans le terme ALAE qu'est-ce qui est pris en compte ? Dans la mesure ou il y a une proposition de formulation de prise de compétence avec notamment la notion de création, cela signifie t'il que demain une commune qui est sous le régime de garderie et qui souhaite passer en ALAE, sera obligée dans la mesure de la prise de compétence de création de la communauté de communes, de rentrer dans la gestion communautaire ?

Réponse de Monsieur Jean Clément CASSAN

Cela sera au choix des communes. Mais il y aura peut-être à la clé, des financements supplémentaires. Par exemple, pour la commune de Lanta, il y a une discussion pour passer de garderie en ALAE. Cependant, il n'y a aucune obligation pour les communes de ne plus gérer les ALAE.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Une commune, qui a aujourd'hui une garderie conserve le système de garderie. Toute la phase d'accompagnement pour un passage de garderie en ALAE pourra être proposée par TDL, auprès des communes qui le souhaitent. Ensuite il y aura une seconde phase, relative à ce qui inclus la « création » de nouveau ALAE. A ce jour, tout ce qui était créé par l'intercommunalité, à savoir sur le secteur de l'ex Colausud, restent des ALAE intercommunaux, tous les autres restent des ALAE communaux, et toutes les garderies communales restent communales.

Intervention de Madame Laurence KLEIN

Il y a un facteur très important sur la question des ALAE. Comme tous les dispositifs « petite enfance » et « enfance », c'est la question du financement par la CAF. Pour Colausud, du fait de l'histoire, il y a eu des subventions très importantes sur les ALAE-ALSH.

Pour ma commune, nous sommes passés de garderie à ALAE, nous avons eu au départ des subventions puis plus rien. Il est vrai que ce paramètre-là est très important. Il faudra étudier au cas par cas, car vous avez vu dans le dispositif, le taux de subventionnement de la CAF. Lorsqu'on a un dispositif sur lequel il n'y a pas un bon subventionnement de la CAF, c'est très difficile à tenir.

Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL

C'était une réflexion, notamment pour les petites collectivités, la crainte que nous avons par rapport à l'ALAE, d'une gestion intercommunale, aujourd'hui, dans nos petites collectivités, parfois reculées par rapport à certains centres de communes plus importantes, c'est l'emploi d'agents que nous faisons parfois venir 3 fois dans la semaine, qui ont de « petites » compétences, qui travaillent localement, mais qui ne remet pas en cause la qualité du travail qu'ils fournissent. Je pense qu'ils n'arriveront pas à rentrer dans un dispositif beaucoup plus large, sur lequel on va leur demander d'aller travailler plus loin ou en remplacement sur d'autres centres. Socialement pour nous, c'est une réelle interrogation, une vraie crainte, vis à vis d'une gestion intercommunale.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

Dans la proposition de prise de compétence, il n'est pas question de prendre les ALAE, sauf ceux qui étaient déjà existants au niveau intercommunal soit Colausud. Les autres restent de compétence communale.



Réponse de Monsieur Laurent MIQUEL

Concernant la compétence « petite enfance », nous avons fait du tout ou du rien. Et là non. J'exprime clairement les craintes que j'ai concernant ma collectivité. Je suis craintif et j'attends de voir et d'être vraiment convaincu

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

A ce jour on ne travaille qu'avec les ALAE de Colausud. Le travail de la commission n'est pas fini. Il ne s'arrête pas à la prise de compétence.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

La problématique soulevée par Laurent, relative à la précarité de l'emploi, pour les agents avec des emplois du temps spécifiques, il y a aussi des agents, pour qui ces propositions de cadencement sont des solutions pour rester prêt du foyer, pour des raisons qui sont les leurs, mais il y a aussi un besoin de travail fractionné. C'est vrai que ce n'est pas la solution idéale d'un point de vue social, mais cela répond quand même à un certain niveau de besoin. Reste à évoluer en formulation de prise de compétence et des décisions qui seront prises localement afin que cela soit réalisable et supportable pour tout le monde.

Intervention de Lina PIC NARDESE

J'ai assisté aux différentes réunions et groupes de travail, les techniciens de la CAF présents, étaient contre le fait, que systématiquement on propose des ALAE. Il y a de très bonnes garderies, et pour les enfants justement, il faut conserver ces garderies



Réponse de Monsieur Christian PORTET

Cela a été le fil conducteur pour la « petite enfance », « enfance » « jeunesse », cela a été dit par Laurence KLEIN et Jean-Clément CASSAN, c'est la qualité de l'accueil en terme éducatif qui sont privilégiés. C'est de notre ressort de créer des conditions d'accueil, avec une qualité sur plan éducatif, c'est aussi une réponse aux problématiques avec la jeunesse. Il y a eu une relation de cause à effet entre la qualité d'accueil éducatif.

Intervention

Tel que je le comprends aujourd'hui, la prise de compétence fait en sorte, que rien ne change dans la réalité du terrain. Demain qui fixera les coûts et la participation des familles pour les ALSH ?



Réponse de Monsieur Jean-Clément CASSAN

Concernant les ALSH communautaires, il y a eu un début d'harmonisation, avec des tranches de quotients différentes. Dans le futur, je pense que cela sera le même processus qui sera entrepris. Harmoniser mais en fonction des quotients

La commission s'est prononcée à l'unanimité sur la proposition qui vient d'être présentée

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la prise compétence supplémentaire « Enfance », la communauté de communes a fait appel à un cabinet d'étude. Un groupe de travail intercommunal a également été constitué. Une étude approfondie a été faite pour évaluer les besoins en matière d'accueil des enfants sur le territoire.

Il précise que l'étude établie a été mise à l'ordre du jour de la commission « Enfance » du 27 juin 2018, les membres se sont prononcés à l'unanimité pour la prise de compétence supplémentaire « Enfance » telle que ci-dessous rédigée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette dernière selon rédaction suivante :

La communauté de Communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, de coordination, d'organisation, de gestion :

- Des accueils de loisirs, activités accessoires à ces accueils, séjours courts, séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi après l'école et des vacances scolaires, quels que soient les modes de gestion.
- Des accueils de loisirs périscolaires d'origine communautaire destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi avant et après chaque demi-journée d'enseignement, et le mercredi matin avant la classe.

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière d'investissement pour les sites d'accueils de loisirs destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant le mercredi après-midi après l'école et/ou pendant les vacances, construits par la communauté et dédiés à cette activité.

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination des politiques publiques contractuelles avec les institutions partenaires, pour les enfants de 3 à 12 ans.

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Enfance auprès des communes qui le souhaiteraient.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 2 abstentions , 1 vote contre et 61 vote pour:

- **D'Emettre** un avis favorable à la prise de compétence en matière d'Enfance telle que décrite ci-dessus
- **D'Inscrire** cette compétence supplémentaire dans les statuts qui seront soumis au vote du conseil communautaire avant le 31 décembre de 2018
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 51

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 63

3. Avis sur la prise de compétence supplémentaire Jeunesse DL2018_172

Présentation effectuée par Monsieur Jean Clément CASSAN – Vice-Président en charge de la commission « Enfance-Jeunesse »

Intervention de Monsieur Nicolas FEDOU

Les enfants de Villeneuve qui allaient à Villefranche, vont à partir du 3 septembre au SICOVAL. Jusqu'à maintenant ils profitaient des installations de Villefranche gratuitement. A partir du 3 septembre, c'est payant pour la commune de Villeneuve. X euros par enfants et à terme cela coutera 2 000 € par an à la commune. Est-ce normal ? et si oui est-ce que Terres du Lauragais, peut prendre en charge cette somme ?



Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ce que vous évoquez la, dépend de la compétence scolaire

Réponse de Monsieur Nicolas FEDOU

Ce qui n'est pas normal, c'est que d'autres enfants du territoire aient des activités gratuites, alors que les enfants de Villeneuve doivent payer. En termes de transport c'est pareil, et on paye.



Réponse de Monsieur Gilbert HEBRARD

Le conseil départemental essaie de répartir. La carte scolaire fait que pour désengorger certains collèges et remplir en l'occurrence Escalquens, Villeneuve est intégré au SICOVAL. Les transports sont cependant toujours gratuits pour les enfants de Villeneuve, c'est le conseil départemental qui le prend en charge. Par contre c'est un fait nouveau de savoir qu'il y a une participation au SICOVAL alors qu'ici c'était gratuit. Je comprends ta réaction. Il faudra peut-être interroger le conseil départemental.



Réponse de Monsieur Nicolas FEDOU

Le Président du SICOVAL m'a informé que c'était toutes les communes qui payent. Nous ne payions pas avant, nous n'avons pas à payer maintenant. Si on doit payer, je demande que Terres du Lauragais le verse à la commune.



Réponse de Monsieur Gilbert HEBRARD

Ce n'est pas un problème qui émane de Terres du Lauragais, mais du conseil départemental.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

La communauté de communes Terres du Lauragais, ne peut pas financer une compétence quelle n'a pas. La compétence scolaire est communale. La compétence collège est

départementale. En tant qu'EPCI on ne peut pas participer à un financement d'une compétence que nous n'avons pas.

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la prise de compétence supplémentaire « Jeunesse », la communauté de communes a fait appel à un cabinet d'étude. Un groupe de travail intercommunal a également été constitué. Une étude approfondie a été faite pour évaluer les besoins en matière d'accueil des jeunes sur le territoire.

Il précise que l'étude établie a été mise à l'ordre du jour de la commission « enfance-jeunesse » du 17 avril 2018, les membres se sont prononcés à l'unanimité pour la prise de compétence supplémentaire « Jeunesse » telle que ci-dessous rédigée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette dernière selon la rédaction suivante :

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination, d'organisation, de gestion des accueils éducatifs organisés dans les collèges du territoire, quels que soient les modes de gestion, ainsi que des accueils, dispositifs et actions jeunesse relevant de ces accueils éducatifs collèges pouvant se dérouler en dehors des établissements.
- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée Jeunesse, de mobilisation des postes de référents jeunesse, et des dispositifs contractuels institutionnels qui en découlent.
- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Jeunesse auprès des communes qui le souhaiteraient.

Intervention de Monsieur Jean-Louis CANCIAN

Pour l'intervention au sein des collèges, il y a des actions qui pourront se faire en dehors du temps et du lieu des collèges ? avons-nous pensé que peut-être il y aurait des problèmes de transport ?



Réponse de Céline SIGUIER

Oui



Réponse de Monsieur Christian PORTET

Nous avons des solutions en matière de transport des jeunes avec des véhicules adaptés et qui permettent d'avoir un regroupement sur des lieux de loisirs hors temps et cadre scolaire

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 4 abstentions et 59 vote pour:

- **D'Emettre un avis favorable** à la prise de compétence en matière de Jeunesses telle que décrite ci-dessus
- **D'inscrire** cette compétence supplémentaire dans les statuts qui seront soumis au vote du conseil communautaire avant le 31 décembre de 2018
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 50

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 62

Remerciements de Monsieur Christian PORTET aux élu(e)s et techniciens chargés des commissions « petite enfance » « enfance-jeunesse » pour le travail accompli dans le cadre de cette présentation.

4. Régularisation acquisition terrain crèche des K'NAILLOUX DL2018_173

Monsieur le Président rappelle la démarche en cours de transferts de propriété des anciennes communautés de communes de CAP LAURAGAIS - CŒUR LAURAGAIS et COLAURSUD vers la communauté de communes de Terres du Lauragais.

Monsieur le Président rappelle que la crèche des K'NAILLOUX a été construite sur un terrain communal de la commune de NAILLOUX. Pour procéder au transfert de propriété de cette crèche intercommunale, il précise que le terrain doit être cédé par la commune de Nailloux à la communauté de communes des Terres du Lauragais.

La commune de Nailloux propose de céder ce terrain à la communauté de commune au prix de 1€ et demande à la communauté de commune la prise en charges des frais de géomètre pour un montant de 1 350 € afin de délimiter précisément le terrain correspondant à céder.

Monsieur le président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les conditions de cette cession.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'Approuver** les conditions de cession du terrain de la crèche des K'NAILLOUX

- D’**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D’**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Demande de dérogation sur le rapport sur l’égalité entre les femmes et les hommes dans la collectivité DL2018_174

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de la loi du 4 août 2014 et son article 61, un rapport sur l’égalité entre les femmes et les hommes doit être présenté par chaque collectivité de plus de 20 000 habitants. Circulaire interministérielle du 28 février 2017

Les conditions de la fusion ne permettant la bonne rédaction de ce rapport pour 2018, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir demander une dérogation pour sa rédaction en 2019.

Le Conseil de Communauté,

Où l’exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité:

- D’**Approuver** la demande de dérogation pour la rédaction du rapport en 2019 sur l’égalité entre les femmes et les hommes pour la collectivité
- D’**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D’**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. Approbation de la modification statutaire du SYMAR DL2018_175

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle l’adhésion de la Communauté de Communes adhère pour la gestion des cours d’eau du bassin au SYMAR Val de l’Ariège pour les communes de Calmont, Aignes, Montgeard, Monestrol, Nailloux, St Léon, Mauvaisin, Gibel.

Au cours du conseil syndical du 26 juin 2018

Le SYMAR a procédé à une révision de ses statuts afin d’intégrer la compétence globale GEMAPI.

En conséquence, la compétence GEMAPI sera transférée au SYMAR sur le périmètre du bassin versant pour les communes de Calmont, Aignes, Montgeard, Monestrol, Nailloux, St Léon, Mauvaisin, Gibel.

Monsieur le Président donne lecture des statuts annexés à la présente délibération et demande au conseil communautaire de bien vouloir approuver la modification des statuts du SYMAR Val d’Ariège.

Intervention de Monsieur Jean-Claude LANDET

Le SYMAR a pris la compétence totale GEMAPI et a dû modifier les statuts en ce sens

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**Approuver** la modification statutaire du SYMAR Val d'Ariège, dont les statuts sont annexés à la présente délibération
- D'**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Pourcentage de ratio de la surface compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège DL2018_176

Monsieur le Président rappelle la délibération d'adhésion au SYMAR en date du 30 janvier 2018 pour la gestion des cours d'eau du bassin au SYMAR Val de l'Ariège pour les communes de Calmont, Aignes, Montgeard, Monestrol, Nailloux, St Léon, Mauvaisin, Gibel.

Il détaille le ratio de la surface compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège.

Département	Communautés de Communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège
Haute-Garonne	Communauté de Communes des Terres du Lauragais	Calmont	38%
		Aignes	100 %
		Montgeard	38,62 %
		Monestrol	7,72 %
		Nailloux	66,53 %
		Saint-Leon	89,93 %
		Mauvaisin	100 %
		Gibel	69,16 %

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir approuver le ratio de la surface compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège pour la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**Approuver** le ratio de la surface compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège pour la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

- D’**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D’**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Admission en non-valeur – Budget Général des Terres du Lauragais DL2018_177

En date du 15 juin 2018 Monsieur le Trésorier de la communauté de communes, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur pour le budget général.

Pour mémoire, il est rappelé qu’en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n’ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l’objet d’une écriture en perte comptabilisée à l’article "6541 Créances admises en non-valeur" à l’appui de la décision du conseil de communautés.

L’état de ces valeurs se constitue ainsi :

1er dossier : Année du titre : 2016

Facture : ALAE Jean Rostand Nailloux

Montant : 27.00€

Motif de la présentation : Surendettement et décision d’effacement de la dette

2ème dossier : Année des titres : 2016 et 2017

Facture : ALAE Jean Rostand Nailloux

Montant : 286.30€

Motif de la présentation : Surendettement et décision d’effacement de la dette

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget général de Terres du Lauragais.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur le passage en non-valeur des créances de l’ALAE Jean Rostand à Nailloux

Le Conseil de Communauté,

Ouï l’exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité:

- D’**Approuver** le passage en non-valeur des créances ci-dessus détaillées de l’ALAE Jean Rostand à Nailloux
- D’**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D’**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. Dégâts d'orage – Juin 2018 DL2018_178

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des dégâts d'orages sur les communes d'Avignonet Lauragais, Montgaillard Lauragais, Villefranche de Lauragais, Montesquieu Lauragais, Trébons sur la grasse, Vieillevigne, Renneville, Aurin, Bourg St Bernard, Maureville, Caraman, St Léon sur le mois de juin 2018 il convient de prendre une délibération dans le cadre des sinistres.

Secteurs	Communes	Nature des travaux	Voie communale / Chemin	Coût estimatif des travaux HT	Taux de subvention pool routier	Reste à charge HT	Participation de la Commune (50%)	
V I L L E F R A N C H E D U L A U R A G A I S	Avignonet du Lauragais	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de Fauchayranes	5 642,00 €	56,25%	2 468,38 €	1 234,19 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin du Cimetière	1 577,00 €	56,25%	689,94 €	344,97 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin du Château d'eau	4 358,50 €	56,25%	1 906,84 €	953,42 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de la Gare	1 918,00 €	56,25%	839,13 €	419,56 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de Lacan	8 342,50 €	56,25%	3 649,84 €	1 824,92 €	
			Curage de fossés	Chemin de Renneville	7 530,00 €	56,25%	3 294,38 €	1 647,19 €
		Renneville	Nettoyage chaussée, curage de fossé	Chemin des Faoures	5 663,00 €	66,25%	1 911,26 €	955,63 €
		Montesquieu Lauragais	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de Goudet	3 825,00 €	46,25%	2 055,94 €	1 027,97 €
			Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de La Capelle	3 889,00 €	46,25%	2 090,34 €	1 045,17 €
		Montgaillard Lauragais	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de la STEP	4 883,00 €	51,25%	2 380,46 €	1 190,23 €
		Trébons Sur La Grasse	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de La Lie	4 684,00 €	68,75%	1 463,75 €	731,88 €
		Vieillevigne	Nettoyage chaussée, curage de fossés et enrochement	Chemin de Gardouch	11 382,00 €	56,25%	4 979,63 €	2 489,81 €
			Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin des Cammass	2 295,00 €	56,25%	1 004,06 €	502,03 €
		Villefanche du Lauragais	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin Courdet	4 521,00 €	46,25%	2 430,04 €	1 215,02 €
C A R A M A N	Aurin	Nettoyage chaussée, dérasement accotements, réparation chaussée	Chemin de Castillou	3 796,00 €	68,75%	1 186,25 €	593,13 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	VC9 Chemin de Borde Grande	5 700,50 €	68,75%	1 781,41 €	890,70 €	
		Bourg Saint Bernard	Nettoyage chaussée, curage de fossés	Chemin de Villotte	4 662,00 €	56,25%	2 039,63 €	1 019,81 €
		Caraman	Nettoyage chaussée	Chemin du Poulet	489,00 €	56,25%	213,94 €	106,97 €
		Maureville	Nettoyage chaussée	VC5 proche de la Mairie	1 646,00 €	68,75%	514,38 €	257,19 €
NAILLOUX	Saint Léon	Nettoyage chaussée, curage de fossés	VC31 Chemin de Bélesta	540,00 €	58,75%	222,75 €	111,38 €	
		Curage de fossés	VC5 Chemin de Caoussidou	1 350,00 €	58,75%	556,88 €	278,44 €	
		Nettoyage chaussée, curage de fossés	VC13 Chemin de Pradel	340,00 €	58,75%	140,25 €	70,13 €	
Total				89 033,50 €		37 819,44 €	18 909,72 €	

Le Président propose que les communes concernées participent sous forme de fond de concours en finançant 50% du reste à charge pour la communauté de commune après subvention.

Rappel de la règle à respecter pour les fonds de concours (article L 5214-16V du CGCT):

"Le bénéficiaire du fond de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres".

Monsieur le Président précise que les crédits sont ouverts au budget 2018 en section de fonctionnement à l'article 615231 et la participation de la commune sera imputée à l'article 747.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition

Intervention de Madame Andrée ORIOL

J'ai eu un problème en conseil municipal cette semaine, qui n'a pas voulu délibérer. Nous avons un budget fonctionnement au niveau du pool routier et qui ne comprenait pas pourquoi on ne le passait pas dans ce budget fonctionnement



Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ce sont deux budgets indépendants. Le pool routier est de l'investissement alors que les dégâts d'orage c'est du fonctionnement.



Réponse de Monsieur Christian PORTET

Ce qui a été inscrit dans le budget ce sont les réparations PATA sur les routes ou il y a des trous....

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

C'est un phénomène qui nous touche régulièrement. Le conseil départemental a fait une réunion de secteur à ce sujet sur Gardouch pour sensibiliser les agriculteurs. Nous avons prévu une dizaine de réunion sur le territoire du lauragais qui est le plus impacté dans la Haute-Garonne. Des réunions avec les services agricoles et les agriculteurs, pour expliquer certaines méthodes qui existent, à savoir les façons culturales. On va mettre en place des conditions de travail, les agriculteurs suivront ces conditions. Il faut qu'il y ait une prise de conscience générale. Le budget du département dépasse aujourd'hui 600 000 €. Il y a des mesures à prendre.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'Accepter les montants dans le cadre de la prise en charge des travaux liés aux dégâts d'orages le tout comme détaillé ci-dessus,
- De Solliciter une demande subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental

- De **Mettre en place** un fond de concours pour les communes concernées en vue de participer au financement des travaux de voirie des chemins touchés par ces dégâts d'orages, à hauteur de 50% du reste à charge
- D'**Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

10. Décision modificative n°3 sur le Budget Général des Terres du Lauragais – Réévaluation des dépenses et recettes liées aux dégâts d'orage DL2018_179

Monsieur le Président informe que, suite aux nombreuses intempéries du mois de mai et début juin 2018, de nombreux travaux de nettoyage de voirie et curage de fossés ont été programmés.

Au vu des dernières évaluations, le montant des dépenses TTC a ainsi été évalué à 202.901,10 €. Au BP 2018, il avait été inscrit la somme de 100.000 € sur ce poste de dépenses, il convient donc de prévoir le complément en dépenses pour la somme de 102.901,10 € TTC et d'équilibrer, d'une part en minorant de 18.415 € un poste de dépenses (60633 : fournitures de voirie – enrobé à froid) et, d'autre part, en intégrant les nouvelles recettes associées, comme les subventions du Conseil Départemental 31, le FCTVA et les participations communales, le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT	D 615231 : Entretien de voirie		102.901,10 €		
	D 60633 : Fournitures de voirie	18.415,00€			
	R 7473 : Subvention CD 31 R 744 : FCTVA R 74741 : Participations communales				49.638,00 € 16.855,10 € 17.993,00 €
TOTAUX GENERAUX		18.415,00 €	102.901,10 €		84.486,10 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 3

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'Accepter la décision modificative n°3 comme détaillé ci-dessus,
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. Décision modificative n°4 sur le Budget Général des Terres du Lauragais – Travaux de la Déchetterie de Montgeard DL2018_180

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2018-109 concernant la déchetterie de Montgeard.

Demande de subvention liée aux travaux de réaménagement des bas de quai pour une mise aux normes de sécurité incendie et le réaménagement du haut des quais pour une nouvelle organisation des bennes qui s'élèvent à 22 105.00€ HT soit 26 526.00€TTC

Le conseil département a octroyé pour ce dossier une subvention pour un montant de 6 526.50€

Monsieur le Président rappelle que lors de l'élaboration du budget la somme de 10 000€ TTC avait été inscrite. Il demande qu'une décision modificative soit prise afin d'inscrire les crédits nécessaires pour réaliser cette opération à hauteur de 26 526.00€ TTC

Intervention de Monsieur Jean Pierre HOULIE

Nous avons prévu des dépenses pour améliorer la déchetterie afin de faciliter l'accès et surtout d'augmenter la sécurité qui n'est pas assurée ce jour.

Après état des lieux nous avons proposé des aménagements de sécurité pour les administrés et les agents.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap,) - Opération	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant TTC
2135(21) 1000 : OM EQUIPEMENT	16 526,00 €	1313 (13) - 1000 : OM EQUIPEMENT	6 526,50 €
		1641 (16) : EMPRUNT	7 289,50 €
		10222 (10) - FCTVA	2 710,00 €
Total Dépenses	16 526,00 €	Total Recettes	16 526,00 €

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n°4

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'Accepter la décision modificative n°4 comme détaillé ci-dessus,
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

12. Subvention d'équilibre – Budget de la MARPA DL2018_181

Monsieur le Président propose le versement par le budget principal Terres du Lauragais d'une subvention exceptionnelle au budget 2018 de la MARPA située à Auriac sur Vendinelle, pour compenser les imprévues de personne. En effet plusieurs agents sont en arrêts maladies et doivent absolument être remplacés pour que l'établissement et l'accueil des résidents puissent continuer à fonctionner.

Il s'agit de verser une subvention exceptionnelle au budget de la MARPA d'un montant de 10 000 € pour l'année 2018 afin que les salaires des agents en remplacements puissent être versés sur l'exercice 2018.

Intervention de Madame Andrée ORIOL

Nous sommes sous la tutelle du conseil départemental au niveau du prix de journée de la MARPA. Le conseil départemental nous fait mettre de l'argent de côté provisions auprès de l'OPH31 pour gros travaux au détriment de la prime des agents et de ce qu'il se passe aujourd'hui. Il n'est pas normal de mettre de l'argent de coté et voter un compte administratif négatif



Réponse de Monsieur Gilbert HEBRARD

Le conseil départemental gère les augmentations dans les maisons de retraites cela dépend de sa compétence. Il faut reconnaître que les maisons de retraites coutent chers et manquent de personnel. Ce que tu décris, c'est l'office HLM qui a construit la MARPA, qui impose à la MARPA de provisionner l'entrée. Ce n'est pas le conseil départemental qui décide cela. C'est l'office HLM qui a des règles et qui dit qu'une construction doit provisionner.

Intervention de Madame Michèle TOUZELET

Les 10 000 € correspondent surtout à une augmentation du personnel malade

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette subvention d'équilibre du Budget de la MARPA

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'Accepter** la subvention d'équilibre du Budget de la MARPA,
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

13. Décision modificative n°5 sur le Budget Général des Terres du Lauragais – Crèche de Caraman – Réaffectation des crédits à l'intérieur de l'opération DL2018_182

Monsieur le Président informe que les crédits ouverts sur l'opération n° 27 : construction de la crèche de Caraman, ne concernaient que le chapitre 23 (travaux en cours).

Dans cette enveloppe, il était également prévu l'acquisition de divers mobiliers, structures de jeux, accessoires de literie et de puériculture. Or, ces acquisitions doivent être obligatoirement exécutées sur le chapitre de dépenses 21 (diverses acquisitions). Il convient donc de procéder à un transfert de crédits du chapitre de dépenses 23 vers celui du 21, le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT	D 2313 op. 27 : Travaux en cours	- 83.774,64 €			
	D 2184 op. 27 : Mobilier		25.932,93 €		
	D 2188 op. 27 : Autres acquisitions		57.841,71 €		
TOTAUX GENERAUX		- 83.774,64 €	+ 83.774,64 €		

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 5

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'Accepter** la décision modificative n°5 sur le Budget Général des Terres du Lauragais, pour la réaffectation des crédits à l'intérieur de l'opération de la crèche de Caraman
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

14. Proposition du montant de la demande de subvention pour la crèche Le Jardin aux Malices et approbation du transfert d'activité d'accueil de jeunes enfants à la collectivité DL2018_183

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire qu'au cours de la séance du 30.01.2018, le conseil communautaire a favorablement délibéré pour « *l'Approbation de subvention de partenariat avec crèche associative de Caraman pour le paiement subvention* ».

Il précise que dans la délibération précédemment actée le montant de la subvention n'avait pas été mentionné.

A ce titre il convient d'acter le montant définitif de la subvention qui sera attribué, le tout comme ci-dessous détaillé :

- 10 000€ correspondant au solde de 2017,
- 21 000€ maximum correspondant à la subvention d'équilibre de 2018 (calculée au prorata temporis du fonctionnement de l'association avant la dissolution de cette dernière prévue le 27 août 2018). Cette subvention sera versée, selon les besoins de l'association au moment de la dissolution, sur production des justificatifs comptables nécessaires.

Monsieur le Président informe le conseil que cette association sera dissoute le 27 août 2018 et que la Communauté de Communes sera donc compétente à compter du 27 août 2018 pour l'accueil des jeunes enfants pour la crèche de Jardin aux Malices

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ledit montant et d'approuver le transfert d'activité d'accueil de jeunes enfants à compter du 27 août 2018 pour la crèche de Jardin aux Malices.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'Accepter la proposition et le versement du montant de la subvention pour la crèche Le Jardin aux Malices comme détaillé ci-dessus,
- D'Accepter le transfert d'activité d'accueil des jeunes enfants à compter du 27 août 2018 pour la crèche de Jardin aux Malices
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 49

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 61

■ Information FPIC

Terres du Lauragais : 328 000 €

Communes membres cumulé : 643 000 €

Il est proposé de retenir le droit commun pour l'intercommunalité.

15. Décision Modificative n°2 sur le Budget Autonome des Ordures Ménagères – Augmentation des crédits pour des annulations de titres sur les années antérieures DL2018_184

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits sur l'article 673 – annulation de titres sur les exercices antérieurs afin de procéder à des annulations de factures ou des régularisations suite à des demandes justifiées des redevables. (Déménagements, décès, ventes, cessations d'activités...)

Il convient de prévoir le complément de dépenses pour la somme de 15 000€ TTC à l'article 673 et d'équilibrer en minorant de 15 000€ un poste de dépense au 617 – Etudes et recherches, comme récapitulé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - désignation	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant TTC
617 (011) - Etudes et recherches	- 15 000,00€		€
673 (67) - Annulation des titres sur exercices antérieur	15 000,00 €		
Total Dépenses	- €	Total Recettes	€

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la Décision Modificative n°2 du Budget Autonome des Ordures Ménagères

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'Accepter** la Décision Modificative n°2 du Budget Autonome des Ordures Ménagères comme détaillé ci-dessus.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

■ **Information optimisation de la collecte des déchets : Monsieur Jean Pierre HOULIE**

Le bureau d'étude a monté le cahier des charges et nous avons lancé la consultation Il y a deux réponses qui ont été fournies. Le choix s'est fait sur la prestation de service mais aussi sur les couts. Cette étude va commencer rapidement soit début septembre avec des résultats finaux vers la fin de l'année. A la suite de ça un règlement commun sera établi pour l'ensemble du territoire Terres du Lauragais pour ex Coloursud et Cap Lauragais, car l'ex Cœur Lauragais est régi par le SIPOM de Revel. Cette optimisation de la collecte a pour but de diminuer les couts des administrés.

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 47
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 2
 Nombre de membres ayant une procuration : 10
 Secrétaire de Séance : Mme Michèle TOUZELET

Suffrage exprimé : 59

■ **Information marché publics : Travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Val de Saune II**

Monsieur le Président précise que le présent marché porte sur l'exécution des travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Val de Saune II, située à Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (31570). Il est passé en procédure adaptée, en vertu des dispositions de l'article 22 et 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La réception des offres est prévue le jeudi 9 août 2018 à 12 h00. L'acheteur négociera avec les trois premiers candidats de chaque lot.

Il est décomposé en 4 lots :

LOT DESIGNATION MONTANT ESTIMATIF EN € HT

LOT n° 1 Terrassement - VRD	289 774.60 €
LOT n° 2 Assainissement AEP	171 935.00 €
LOT n° 3 Réseaux électrique, télécom, éclairage, gaz	141 629.00 €
LOT n° 4 Aménagement des espaces verts	26 570 .00 €

Le marché sera conclu pour une durée estimée de travaux de **26 semaines** à compter de la date fixée par l'ordre de service établi par le maître d'œuvre, marquant le point de départ de la période de préparation.

La date prévisionnelle de début du marché est fixée au **lundi 1er octobre 2018 (semaine 40)**.

Une période de préparation du chantier de quatre (4) semaines est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement **Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) et VALORIS**.

Unanimité des membres présents

■ **Information : Avenant marché crèche de Caraman : plus valu – moins valu**

NOM	MOTIFS	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	POURCENTAGE	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ (HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ (TTC)
NEROCAN Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • Surélévation du bâtiment de 40 cm • Remplacement des enduits ciments par des plaques de plâtre collées • Sécurisation du puits existant 	3 752,60 €	4 503,12 €	1,13%	335 248,10 €	402 297,72 €
TOITURES MIDI-PYRÉNÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un châssis de toit pour accès aux panneaux solaires 	652,00 €	782,40 €	0,44%	148 369,24 €	178 043,09 €
LABASTÈRE 31	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la fenêtre ouvrant à la française de 800 x 1150 mm, dans les sanitaires / change, au R+1 (repérée A sur le plan N° 15b), y compris volet coulissant bois • Remplacement des châssis fixes ronds (yeux de bœuf repérés C sur le plan N° 15a) avec profilés aluminium par châssis ouvrants à la française ronds 600 mm avec profilés bois • Remplacement du volet coulissant en bois par un store occultant intérieur dans bureau médical 	-6 924,00 €	-8 308,80 €	-7,44%	86 138,58 €	103 366,30 €
ENDUITS COUSERANS	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des profilés de traitement des arêtes et cueillies sur enduits de teinte « brique rouge » (jonc extra plat) 	231,00 €	277,20 €	1,28%	18 231,00 €	21 877,20 €
COUCOUREUX	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des châssis fixes ronds (yeux de bœuf repérés C sur le plan N° 15a) avec profilés aluminium par châssis ouvrants à la française ronds 600 mm avec profilés bois • Fourniture et pose de serrures sur portes du mobilier accessible aux enfants • Ajout de deux oculus et de joints anti pince-doigt sur la porte entre circulation 3 et salle de motricité, au RDC • Ajout de deux oculus sur la porte coulissante à galandage entre salle d'éveil et biberonnerie « rampants », au RDC • Caissons bas dans sanitaires • Suppression de la cloison de distribution type 120/84 entre local CTA et local ECS, au RDC 	9 511,72 €	11 414,06 €	10,11%	103 592,56 €	124 311,07 €
MASSOUTIER ET FILS	<ul style="list-style-type: none"> • Plafonds suspendus en dalles 600 x 600 • Remplacement des enduits ciment par des plaques de plâtre collées 	4 383,39 €	5 260,07 €	3,91%	116 379,55 €	139 655,46 €
ETR	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des châssis fixes ronds (yeux de bœuf repérés C sur le plan N° 15a) avec profilés aluminium par châssis ouvrants à la française ronds 600 mm avec profilés bois 	135,60 €	162,72 €	0,75%	18 157,77 €	21 789,32 €
H2P ELEC	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression du branchement général au réseau électrique (réalisé par le SDEHG) 	-964,27 €	-1 157,12 €	-1,37%	69 295,07 €	83 154,08 €
CFC	<ul style="list-style-type: none"> • Rafraichissement supplémentaire (trois ventilo-convecteurs) 	6 443,94 €	7 732,73 €	3,01%	220 498,29 €	264 597,95 €
NEROCAN TP	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses adaptations de VRD (accès pompier, enclos PAC, regards à grille, arrosage, voirie, rampe, etc.) • Modification des aires de jeux extérieures avec sol amortissant 	9 247,50 €	11 097,00 €	6,85%	144 247,50 €	173 097,00 €
TOTAUX		26 469,48 €	31 763,38 €	/	/	/
		MONTANT INITIAL (HT)	MONTANT INITIAL (TTC)	POURCENTAGE	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ (HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ (TTC)
TOTAL MARCHÉ DE TRAVAUX		1 323 975,41 €	1 588 770,49 €	2,00%	1 350 444,89 €	1 620 533,87 €

16. Accroissements Temporaires d'Activité Département Enfance – Jeunesse Secteur Villefranche et Nailloux DL2018_185

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre les délibérations pour les cas suivants pour le département Enfance Jeunesse :

- Cinq postes d'Adjoint d'animation à temps non complet (8h00),
- Un poste d'Adjoint technique à temps non complet (4h00),
- Un poste d'Adjoint technique à temps non complet (8h),
- Deux postes d'adjoints technique à temps complet (35h),
- Vingt-trois postes d'Adjoint d'Animation à temps non complet (2h),
- Trois postes d'Adjoint d'Animation à temps complet (35h),
- Deux postes d'Adjoint d'Animation à temps non complet (7h),
- Trois postes d'Adjoint technique à temps non complet (7h),
- 51 postes d'adjoint d'animation dont le détail est le suivant :

2 postes à 32h30	4 postes à 32h00	1 poste à 35h	2 postes à 31h45
2 postes à 31h30	1 poste à 27h20	1 poste à 26h00	3 postes à 25h30
2 postes à 25h10	5 postes à 25h00	2 postes à 24h45	6 postes à 24h30
6 postes à 20h20	2 postes à 19h40	3 postes à 19h20	1 poste à 18h30
3 postes à 18h20	1 poste à 16h30	1 poste à 13h00	1 poste à 10h40
1 poste à 9h20	1 poste à 7h00		
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet (35h)

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la création des postes tels qu'énoncés ci-dessus,
- De **DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces dernières seront limitées à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

17. Accroissement Saisonnier d'Activité Département Fonction Support DL2018_186

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la

collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre les délibérations pour le cas suivant :

- Un poste de Rédacteur Territorial à temps complet (35h00) pour pallier à un accroissement saisonnier d'activité département Fonctions supports

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps complet pour pallier à un accroissement saisonnier d'activité sur le Département Fonctions Supports
- De **DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et la rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

18. Accroissement Temporaire d'Activité Département Finances DL2018_187

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant en précisant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018 :

- **Un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (catégorie B) contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 21h00 pour le Département finances**

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (catégorie B) contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 21h00 pour le Département finances.
- De **DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et la rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

19. Création d'un emploi permanent à temps complet pour le Département Fonction Support DL2018_188

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer un emploi permanent au Département Fonction Support comme suit :

- **Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (catégorie A) ou celui des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B) à temps complet,**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois concernés, en fonction de la reprise de services antérieurs. Dans l'hypothèse de recrutements par mutation, détachement ou avancement de grade, l'agent percevra une rémunération afférente à sa dernière situation administrative.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi permanent. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2018.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (catégorie A) ou celui des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B) à temps complet,
- De **MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

20. Harmonisation action sociale DL2018_189

Monsieur le Président rappelle le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre de l'harmonisation de l'action sociale les représentants du personnel ont approuvé à l'unanimité lors du Comité Technique en date du 22 juin dernier la proposition de participation employeur pour la complémentaire Santé et Prévoyance selon la procédure dite de Labellisation comme ci-dessous énoncée :

Catégorie	Participations brutes mensuelles	
	Risque Santé (À concurrence de la cotisation mensuelle)	Risque Prévoyance (En fonction de la durée hebdomadaire de travail et à concurrence de la cotisation mensuelle)
A	12,00 €	7,00 €
B	13,00 €	8,00 €
C	15,00 €	9,00 €

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces participations employeurs avec pour effet le 1^{er} septembre 2018. Il précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget en cours.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 1 contre et 58 pour:

- D'APPROUVER les participations employeur pour le risque Santé et Prévoyance selon la procédure de Labellisation tel que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2018.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

21. Extension de la Zone d'Activité Val de Saune II DL2018_190

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités Val de Saune II tranche 2, la collectivité a été sollicitée par deux acteurs économiques pour s'installer respectivement sur les lots 9 et 7.

Pétitionnaire du Lot n°9 (d'une contenance de l'ordre de 1 638m²) : la Société Bois Design est dirigée par Monsieur BONZOM Gilles dont l'activité consiste à la création de bâti en

ossature bois (Spa, terrasse, aménagement extérieur...). Cette société emploie actuellement 8 personnes et est en pleine expansion.

Ce pétitionnaire loue actuellement des locaux sur la commune de Quint-Fonsegrives, dont le bail arrive à échéance à Mai 2019. Monsieur Bonzom souhaite acquérir ce lot afin d'y installer sa société dans les meilleurs délais.

Pétitionnaire du Lot n°7 (d'une contenance de l'ordre de 1 609m²) : La société SANIZINC est dirigée par Monsieur LAMARQUE dont l'activité consiste au traitement anti-mousse, toiture, zinguerie, couverture. Cette société emploie aujourd'hui 9 personnes.

Ce pétitionnaire actuellement implanté sur la zone d'activité de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, est trop à l'étroit dans ses locaux actuels. Cette difficulté, contraint ses équipes à de nombreuses manutentions, source de désagréments et de désorganisation de son activité. Monsieur Lamarque souhaite acquérir ce lot afin d'y installer sa société dans les meilleurs délais.

Monsieur le Président demande au Conseil de l'autoriser à signer un sous-seing et un acte de vente avant les travaux de finition de la zone d'activités conformément aux dispositions des articles R442-13 et suivants du code l'urbanisme pour les lots 7 et 9.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer un sous-seing et un acte de vente avant les travaux de finition de la zone d'activités conformément aux dispositions des articles R442-13 et suivants du code l'urbanisme pour les lots 7 et 9.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

22. Adoption d'un nouveau cahier des Charges pour la Zone d'Activités Val de Saune II Tranche II DL2018_191

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient d'adopter un nouveau cahier des charges pour la zone d'activités Val de Saune II pour répondre à l'expression des besoins des pétitionnaires.

Un cahier des charges intégré à l'acte de vente peut permettre de résoudre un certain nombre de difficultés, notamment la destination des terrains vendus et leur usage, le respect des délais de construction, l'état des terrains non construits et non entretenus, la demande d'agrément en cas de revente ou de location du terrain ou des bâtiments, la réglementation en matière de signalétique...

Le cahier des charges proposé s'articulera de la manière suivante :

1. Titre I : Conditions générales concernant la cession des terrains et le programme des constructions à réaliser
2. Titre II : les droits et obligations du vendeur et de l'acquéreur pendant toute la durée des travaux
3. Titre III : les conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs

A titre d'exemple, certains articles permettent de préciser les points suivants :

1. Fixer la destination du bâtiment et l'usage du terrain, ainsi que la surface plancher autorisée,
2. Fixer les délais de réalisation (dépôt du permis de construire et construction...) ce qui évite le maintien en friche du terrain ou l'achat en vue de spéculer en revendant plusieurs années après,
3. Définir les conditions de résolution en cas de non-respect des délais,
4. Permettre à l'aménageur de vérifier l'affectation du terrain en cas de revente ou location,
5. Préciser la possibilité d'intervention du vendeur en cas de non-respect des prescriptions d'entretien du terrain.

Ce cahier des charges doit être adapté aux choix de l'aménageur et des spécificités de la zone concernée. Ce document une fois établi, paraphé et signé par le Président de la communauté de communes sera annexé à l'acte de vente des terrains concernés, rendant ainsi contractuelles les dispositions dudit cahier des charges.

Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur le nouveau cahier des charges pour la Zone d'Activités Val de Saune II tranche II, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'Approuver** le nouveau cahier des charges pour la Zone d'Activités Val de Saune II tranche II annexé à la présente délibération
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces relative à ce dossier.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

23. Taxe de Séjour - Adoption des nouvelles modalités en matière d'application et de perception de la taxe de séjour suite à la loi de finances rectificative pour 2017 et projet de loi de finances pour 2018 DL2018_192

■ **Présentation du point par Madame Marie-Claire GAROFALO**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que les trois principaux changements font leur apparition et seront applicables pour la collecte de la taxe de séjour 2019 et doivent donc être pris en compte dès les prochaines délibérations, c'est à dire au plus tard le 1er octobre 2018 :

- L'application d'une tarification au pourcentage (entre 1 et 5 %) sur le prix de la nuitée HT pour les hébergements non classés ou en attente de classement (sauf campings)
- L'ensemble des chambres d'hôtes assimilées à un classement 1 étoiles
- L'obligation pour toutes les centrales de réservation en ligne (booking, airbnb, abritel..), de percevoir la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019

Une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2019

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 1,2 %

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 20/04/2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la délibération du DL2017-256 Taxe de séjour

VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes de TERRES DU LAURAGAIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 : *La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :*

1. *Palaces,*
2. *Hôtels de tourisme,*
3. *Résidences de tourisme,*
4. *Meublés de tourisme,*
5. *Village de vacances,*
6. *Chambres d'hôtes,*
7. *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
8. *Terrains de camping et de caravanage,*
9. *Ports de plaisance.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Haute Garonne par délibération en date du 20/04/2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de de TERRES DU LAURAGAIS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif EPCI</i>	<i>Taxe additionnelle</i>	<i>Tarif taxe</i>
<i>Palaces</i>	0.95€	0.10	1.05
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	0.95€	0.10	1.05
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</i>	0.95€	0.10	1.05
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	0.80€	0.10	0.90
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.60 €	0.10	0.70
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</i>	0.50 €	0.10	0.60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0.50 €	0.10	0.60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20 €	0.10 €	0,30 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- 1 Les personnes mineures ;*
- 2 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté*
- 3 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*
- 4 Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (X€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.*

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- 1 Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars*
- 2 Avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin*
- 3 Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre*
- 4 Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre*

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption des nouvelles modalités en application et de perception de la Taxe de séjour

Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL

La loi a évolué suite au refus de toutes les plateformes de réservation d'appliquer cette réforme française. Dans la mesure de ce refus, c'est une problématique pour la récolte ; aujourd'hui nous sommes soumis au déclaratif des gîtes mais maintenant en plus nous allons devoir leur demander combien ils louent leurs bien pour pouvoir calculer la taxe.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 58 voix pour:

- **D'Approuver** l'adoption des nouvelles modalités en application et de perception de la Taxe de séjour
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette demande.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Divers

■ Communication

La communication externe, est à récupérer. Il y a un cout à la réalisation et l'impression des documents. Si ce n'est pas récupéré la question de la diffusion par mail sera peut être privilégiée.

■ Activités et animations culturelles

Intervention

Les centres culturels ont été écartés de la possibilité de subvention

Réponse de Monsieur Jean-François PAGES

Ce qui a été écarté ce sont les projets qui étaient portés par les communes. Il fallait que les projets soient portés par une association et que la commune participe ensuite au financement des projets.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Cela faisait parti des critères qui avaient été définis. Nous ne savions pas combien de projets nous aurions en étude il fallait déterminer des critères. Le projet porté par une association en était un.

Intervention de Monsieur Bernard BARJOU

Je souhaite interroger le président de la commission « culture » concernant l'élimination d'attribution de subvention sur certains critères. La commune de Villefranche essaie de faire des efforts en matière culturelle, d'organiser des manifestations. Une se tiendra en novembre.

Il est évident que nous avons besoin de subvention et nous avons sollicité « terres du lauragais » .

La demande doit émaner d'une association, mais lorsqu'il n'y a pas de comité des fêtes comment pouvons-nous faire ? Par rapport à la manifestation prévue sur Villefranche en novembre, dont un humoriste connu sera présent, je trouve franchement dommage que pour une question de critère le dossier n'ai pas été retenu.

Intervention de Monsieur Jean François PAGES

Les décisions sont communes et prises à la majorité en commission. Dans cette décision il était dit que les projets portés par les communes ne seraient pas éligibles. Pour l'année 2018 on s'en tiens aux critères qui étaient définis. Si vous souhaitez changer les critères pour 2019 cela pourra être étudié.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

On pénalise les communes qui font un effort sur la culture moi je trouve cela un peu dommage

Intervention de Monsieur Jean François PAGES

Il fallait que l'association ait un financement communal. Nous parlons des projets qui vont se dérouler en 2018, pas des projets qui vont avoir lieu en 2019.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Il y a des obligations préfectorales. Si la communauté de communes prend la compétence « culture » dans sa globalité, les communes n'auront plus le droit de mener des actions culturelles. Pour permettre aux communes de continuer à mener des actions culturelles, la communauté de communes peut prendre une « portion » de culture qui n'empêche pas aux communes de mener des actions culturelles.

La préfecture n'a pas autorisé qu'on finance des projets communaux. Il est important pour nous qu'il soit mentionné que la commune finance l'association au titre de son action associative mais pas uniquement le projet. Si la commune finance le projet, cela signifie que la commune et l'intercommunalité sont compétents pour la même chose. Nous n'avons pas le droit d'exercer la même compétence.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Le détail des critères d'éligibilité est un sujet qui a été présenté au cours du conseil communautaire de juin et pour lequel le conseil communautaire a validé ce sujet communément. Si les critères définis ne conviennent pas, je propose de faire les remarques en commission. Je ne minimise pas la problématique mais elle doit être débattue et étudiée en commission.

■ **Motion concernant l'incidence du projet de loi de finance pour l'année 2018 sur l'agence de l'Eau Adour Garonne**

« Le conseil communautaire exprime sa très grande inquiétude, quant au désengagement de l'Etat du financement de certaines politiques nationales qui sont de sa responsabilité, comme les parcs nationaux, la biodiversité ou l'office national de la chasse.

Il considère que la réduction des budgets de l'Agence de l'Eau et les prélèvements de 38 Millions d'€ qui lui sont imposés pour financer les parcs nationaux, la biodiversité et l'office national de la chasse, constituent un véritable détournement du principe « l'eau paye l'eau ».

« Il fait part aussi de de son inquiétude vis-à-vis de la baisse annoncée des financements de de l'ensemble des partenaires « historiques » du SYMAR Val d'Ariège qui est directement impacté. Il indique que le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2017-2021 prévu par le SYMAR Val d'Ariège risque d'être revu à la baisse et que beaucoup d'actions ne pourront pas être menées. Il exprime son inquiétude sur la prise de compétence GEMAPI, est le produit perçu par le prélèvement de la taxe qui risque d'augmenter de manière significative et donc d'impacter fortement le budget des citoyens de la vallée de l'Ariège.

Il indique que le territoire de la vallée de l'Ariège va subir une double « peine » à savoir qu'il n'y aura pas ou peu de financement pour le PI de la compétence GEMAPI pour les territoires ruraux avec peu de populations en « zone à risque » donc non prioritaires, et que chaque communauté de communes devra augmenter le taux de la taxe GEMAPI de manière plus importante du fait du nombre restreint de foyers fiscaux.

Enfin, il exprime ses fortes inquiétudes sur le risque de non atteinte des objectifs attendus sur le bassin versant de la rivière Ariège dans le cadre du PPG 2017-2021 et du SDAGE Adour Garonne »

■ **Situation des finances publiques Lanta-Caraman : courrier rédigé par Mr PORTET**

CGT Finances publiques 31
Centre régional des Finances Publiques
Place Occitane
31 039 Toulouse Cedex

Villefranche de Lauragais,

Le, 11 juillet 2018

Objet : Trésorerie Caraman-Lanta

Madame, Monsieur,

Je vous informe, qu'au cours du conseil communautaire du 27 mars 2018, le conseil communautaire m'a autorisé à l'unanimité à rédiger le présent courrier.

Depuis le 1er mars 2015, le Centre des Finances Publiques (CFP) de Caraman-Lanta n'est plus ouvert aux usagers que le matin. Nouvelle dégradation du service rendu : la Direction Régionale des Finances Publiques supprime deux emplois au CFP de Caraman-Lanta au 1er septembre 2018.

Chaque jour, nos administrés sont amenés à se déplacer, pour prendre contact avec le CFP de Caraman-Lanta pour un paiement, un conseil.

Nous élu(e)s, sommes en contact direct avec les personnels de ce service pour la gestion comptable de nos communes. L'aide et le soutien apportés nous sont précieux et fortement appréciés.

Nous n'ignorons pas le transfert de missions avec la création de la nouvelle intercommunalité « Terres du Lauragais » au 1er janvier 2017 et le transfert du SIEMN vers Réseau 31. Cependant, nous dénonçons le perpétuel coup de rabot budgétaire opéré par l'État au détriment des communes et des populations.

Alors que nous sommes engagés dans un projet de développement de notre territoire pour accueillir demain de nouveaux citoyens, des emplois et entreprises, cela ne pourra se faire sans un service public de pleine compétence.

Par ce courrier, nous manifestons, le désaccord de voir s'éloigner des communes de son ressort et de la communauté de communes, le suivi, le conseil et le soutien dus par l'administration de l'État aux exécutifs des territoires ruraux. Le conseil communautaire de la communauté de communes des « Terres du Lauragais » affirme son attachement à un réseau des Finances Publiques de proximité et de pleine compétence.

Nous demandons que la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Garonne donne les moyens humains et matériels pour pérenniser et développer le CFP de Caraman-Lanta. Les missions qu'exercent au quotidien les personnels sont essentielles pour les usagers, la population, les élus, le développement de notre territoire. De même, la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Garonne doit donner les moyens humains et budgétaires aux CFP de Villefranche-de-Lauragais et Nailloux pour exercer la gestion des collectivités qui leur incombent, tout comme le recouvrement de l'impôt, l'accueil des usagers et des élus. Il en est de même pour la paierie départementale, comptable public de Réseau 31 nouvellement élargi.

■ **Intervention du représentant collectif REOM : Monsieur LEMAIRE**

Monsieur le Président, mesdames, messieurs les élu(e)s, un collectif s'est monté relatif à la hausse qui a été votée. Le nombre de signataires ne cesse d'augmenter de jour en jour. Je viens vous demander des documents précis comme la comptabilité analytique par commune.

Dans une jurisprudence de 2015, l'acte 14 023 23, à Lyon, le juge a donné gain de cause et annulé l'augmentation de la REOM.

A ce jour et dans l'attente des documents requis nous vous demandons de stopper toutes les demandes de paiement de cette taxe cf. la jurisprudence nommée.

La loi grenelle demande 60 % de recyclage. Nous n'avons pas de conteneurs mais des caissettes jaunes. Si on les totalise toutes cela ne représente pas 60 % du volume de containers du village. Aujourd'hui « Terres du Lauragais », ne permet pas aux citoyens de recycler correctement. Les caissettes proposées s'envolent dans les villages, les déchets partent dans les fossés.

On transfère 240 L tous les 15 jours, de contenu recyclés et 240 L par mois de contenus non recyclés. 300 € la tonne pour les déchets non recyclés et 100 € la tonne pour les déchets recyclés. Nous vous demandons aujourd'hui de suspendre la demande de paiement dans l'attente du jugement de l'étude du contenu justificatif de cette hausse, pour pouvoir après en débattre et discuter avec vous.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Vous aurez par écrit les réponses que je peux apporter sur ces points-là.

Suspendre la perception de la redevance, aujourd'hui ce n'est pas possible car cela a été envoyé aux administrés. Comme c'est indiqué dans les factures et dans le règlement de la REOM, les contribuables ont un mois pour solder la facture. Les administrés en difficultés doivent se rapprocher du centre des finances, qui sont prêts à étudier des échelonnements de paiements.

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Aujourd'hui vous communiquez sur la possibilité d'échelonnement de paiement. Le centre des finances a refusé la possibilité d'échelonnement de paiement en 2 ou 3 fois pour de nombreuses personnes, pourquoi ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Les dossiers sont étudiés, non pas sur simple volonté de faire un échancier, mais en fonction de la faculté de paiement. Si la personne est déjà en difficulté pour solder d'autres factures le centre des finances peut autoriser l'échancier.

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Je vous demande d'intervenir auprès du centre des finances publiques afin que ces échelonnements puissent être acceptés et étudiés pour l'ensemble des administrés qui le souhaitent.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Rappelons que la demande doit être établie par des administrés en situation de difficulté de paiement. Si les services fiscaux juges ou n'ont pas suffisamment d'éléments pour juger de la précarité ou du problème que pose le paiement, en une seule fois, ils ne feront pas de dérogations à la règle.

Intervention de Monsieur LEMAIRE concernant la collecte des déchets des commerçants

A aujourd'hui les cartons des commerçants ne sont plus ramassés. Aucun n'a été informé de ce changement.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

C'est une prestation qui était assurée par la Mairie de Villefranche, qui a été arrêtée, que la communauté de communes prend en charge. Il y a eu une réunion d'information à l'attention des commerçants qui ont peu été présents.

Intervention de Monsieur Jean Pierre HOULIE

Nous avons convoqué 120 commerçants à une réunion il y a 3 ou 4 mois, seul 14 commerçants étaient présents.

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Je suis commerçant depuis 5 ans, je n'ai reçu aucune convocation, par contre j'ai bien reçu la lettre d'information de Terres du Lauragais

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Il serait surprenant, Monsieur LEMAIRE qu'il n'y ait eu que 14 commerçants qui aient été destinataires de l'invitation

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Il serait surprenant qu'une centaine de commerçants, destinataires de ce courrier et aujourd'hui concernés par ce problème ne soient pas venus.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

La réunion d'information était relative au service qui était rendu par la commune de Villefranche et qui a été arrêté par décision municipale. Cette réunion ne concernait pas la REOM

Intervention de Monsieur LEMAIRE

Un commerçant qui emmène à un service de recyclage l'intégralité de ses déchets ne doit pas payer cette REOM.

J'ai contacté Monsieur HULOT, qui m'a confirmé que toute personne qui emmène ces déchets dans un organisme de recyclage, avec l'intégralité de ce qu'il jette, n'est plus assujetti à la redevance.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Les professionnels qui font appel à une entreprise pour récolter leurs déchets sont exonérés lorsqu'ils sont en mesure de fournir le contrat de collecte d'élimination des déchets par une entreprise agréée et une copie du bordereau attestant de cette élimination de déchets

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Je vous ai fourni les feuilles début 2017, cette année on m'a renvoyé une relance. En 2017 je vous ai fourni mon inscription auprès de Cler Verts qui est aujourd'hui un organisme agréé

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Clerc verts est agréée pour le traitement mais pas pour la collecte

Intervention de Monsieur LEMAIRE concernant TEOM-REOM

Lorsqu'il y a une collecte à plus de 100m d'une propriété, et que la propriété ne bénéficie pas d'un conteneur « privé », l'administré n'est pas soumis ni à la TEOM ni à la REOM.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement. C'est le règlement intérieur de la collecte des ordures ménagères qui a été établi depuis 2016

Intervention de Monsieur LEMAIRE concernant les impayés

Les services des mairies nous signalent que les dossiers de mise à jour des habitants reçus cette année correspondaient à ceux d'il y a deux ans, alors que les modifications avaient été envoyées. Est-ce que cela ne pourrait pas expliquer la somme exorbitante des impayés qui est contredite par Monsieur IZARD dans la dépêche

Intervention de Monsieur STEIMER

Une secrétaire ne connaît pas tous ses habitants. Le Maire connaît sa commune mais je vous donne raison, concernant la mise à jour des dossiers complétés.

Intervention de Madame Marie-Claude PIQUEMAL

En mairie, dès que nous avons des signalements des personnes qui s'en vont ou arrivent tout est mis en œuvre. Si de nouveaux habitants, ne viennent pas se déclarer en mairie, systématiquement on envoie une contrainte pour 4 personnes.

Réponse de Monsieur LEMAIRE

Les mairies font leur travail mais après il y a un défaut de traitement. Est-ce que les recouvrements que vous réclamez ne sont pas dû à l'ensemble de ces problèmes ?

■ Intervention de Monsieur LEMAIRE concernant la collecte des commerçants

Nous souhaitons aujourd'hui avoir un ramassage correct de tri. On paie 330 € pour aucune collecte

Nous souhaitons la redevance incitative.

L'ADEME prend quasiment tout en charge, les conteneurs, les puces etc. Citéo m'a également confirmé que lorsqu'on souhaite passer à la redevance incitative il y a des aides qui sont attribuées

Réponse de Monsieur Jean Pierre HOULIE

Pour le moment, l'ADEME ne nous aide pas car nous n'avons pas encore décidé de faire oui ou non de l'incitatif

Nous avons fait le choix d'harmoniser. Il y a beaucoup de disparité. On a commencé par faire un diagnostic, nous allons ensuite supprimer les caissettes jaunes et mettre des conteneurs.

A ce sujet nous avons lancé une étude d'optimisation, tous les points que vous soulevez seront traités dans le cadre de cette étude.

Nous sommes dans une période de transition, je comprends vos remarques et incompréhension, mais je vous demande de ne pas faire d'amalgame.

Nous voulons une optimisation pour diminuer le coût du service qui se traduira par une diminution pour les administrés. Je suis d'accord avec vous, l'incitatif est intéressant, et une fois l'optimisation d'harmonisation mise en application, l'incitatif sera étudié.

■ **Intervention de Monsieur le Maire concernant la déchetterie de Villefranche**

Des administrés sont refusés à la déchetterie car ils viennent avec une deuxième remorque, le même jour. Pourquoi une remorque par jour ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

D'où notre volonté d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire

Intervention de Monsieur LEMAIRE

Aujourd'hui les administrés de l' « ex cap lauragais » ont créé un collectif et continuent à signer la pétition car la redevance est trop chère par rapport au service rendu.

Puisqu'il n'est pas possible de bloquer les factures envoyées, nous allons saisir la justice et allons demander la même chose que la jurisprudence qui a été faite à Lyon.

Il y a une diminution de ramassage et une augmentation du prix ce n'est pas normal.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Vous trouvez qu'il y a une diminution de service ?

Réponse de membre du collectif

Il n'y a pas une augmentation de service mais de la redevance.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Nous n'avons pas justifié l'augmentation de tarif par une augmentation du service de collecte

Intervention d'un membre du collectif

S'il y avait eu une augmentation de 3% il n'y aurait pas eu de déficit depuis 2014 c'est l'explication que vous donnez. Moi j'ai calculé une augmentation de 3% depuis 2014 cela aurait fait une augmentation jusqu'à aujourd'hui de 15% au total. Avec l'augmentation qui a été faite en réel + l'augmentation de 19.6 %. cette année on augmente de 27.16 %. Que représentent les 12 % d'augmentation d'écart ? pouvez-vous également expliquer la différence entre les excédents cumulés et les excédents à l'année ? Pourquoi les charges ont augmenté vous ne le dites pas

« Terres du Lauragais » existe depuis 2017, vous étiez donc conscient du budget annexe bien en amont

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Non la réalité est tout autre

Intervention de Monsieur Bernard BARJOU

Je voudrais que l'on rétablisse la vérité et que l'on ne colporte pas de contre vérité. Quand je vois que l'on annonce dans la presse « qu'il y a un déficit de clôture de 300 000€, je rêve ».

Quand on parle de 300 000 €, on fait l'amalgame entre des résultats budgétaires et de trésorerie. Il y avait un reste à recouvrer de 300 000 € sur l'exercice précédent et c'est normal. Quand on prend le déficit des années antérieures c'est ce que l'on appelle le déficit de résultat de clôture.

On confond le déficit de fonctionnement, d'investissement et le résultat de l'ensemble de l'établissement. Il faut donner un résultat de clôture de fonctionnement et d'investissement. L'ensemble donne le résultat définitif. Cet ensemble à toujours était positif et l'est encore. S'il était négatif, il y a un contrôle de légalité qui existe, qui a le droit et le devoir, si nécessaire, de mettre sous tutelle une collectivité. Qu'on puisse porter des jugements sur les comptes passés, le seul qui puisse en juger c'est le juge des comptes. Que chacun est un avis d'accord, mais pas sur la gestion passée c'est inadmissible.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

En 2013 et 2014 les dépenses étaient inférieures aux recettes. Le budget de la REOM est financé par sa redevance. Jusqu'en 2014, les dépenses étaient inférieures aux recettes. Ce qui a permis de dégager des excédents en fin d'année et des capacités d'autofinancement. La communauté de communes de « cap lauragais » avait des excédents de fonctionnement. Lorsqu'on prend que les dépenses et les recettes de l'année, cela permet d'être en positif et qui plus est d'avoir des excédents.

L'année d'après on garde les excédents, on a toujours des dépenses inférieures aux recettes et encore plus d'excédent ce qui permet d'arriver en 2014 à un excédent de 293 081 €. A partir de 2015, la redevance a augmenté un petit peu chaque année, normalement elle aurait dû augmenter proportionnellement à l'évolution des dépenses du service.

En 2015, il y a eu plus de dépenses que de recettes sur l'année. Pourquoi ? car le montant de la redevance n'a peut-être pas été aussi haut qu'il aurait fallu pour équilibrer. Les charges ont augmenté, il a fallu faire de l'acquisition de matériel, notamment pour le recyclage.

Entre 2015 et 2016 il y a aussi eu, l'arrêt des contrats aidés.

En 2016, le résultat de clôture était quand même positif de 80 000 € car l'excédent des années précédentes permettait de compenser. Mais sur cette année là il y a - 115 000€.

Il faut savoir qu'en remboursement de rémunération de personnel, il avait été prévu 100 000€ cette année là et nous avons touché 0 €. On pensait que nous aurions des aides comme les années précédentes sur les contrats aidés etc., les aides se sont arrêtées au moment de faire le budget. Cependant nous avons pu continuer à nous servir des excédents.

En 2017, la communauté de communes a fusionné. Chacune des anciennes intercommunalités ont préparé le budget. Le budget des OM a été fait de la même façon qu'il était fait en 2016. Il y a eu de évolutions de charges, de rémunération de personnel, l'essence, les frais de contributions annexes car nous avons des prestataires (qui traitent et évacuent les déchets) .

La REOM de 2014-2016 aurait peut-être, dû être augmentée un peu plus. Il y avait des excédents et le choix qui a été fait politiquement, pas d'augmentation de redevance mais par contre, on prend dans les excédents. Le fait de piocher dans les excédents d'année en année, en 2017 il n'y en avait plus rien.

Nous estimons que lorsque la facture est émise cela rentre dans le budget, c'est une recette pour l'intercommunalité, par contre si nous avons un impayé le jour où l'on doit payer le prestataire nous n'avons pas l'argent attendu, on fait appel à la ligne de trésorerie. Ligne de trésorerie c'est comme un emprunt, c'est plus coûteux.

Je souhaite réagir, sur les courriers que nous recevons, remettant en cause aujourd'hui, le travail des agents de la collectivité. Je ne suis pas d'accord, ce sont des agents qui n'ont pas des métiers faciles, ils sont là, ils le font et continuent à collecter vos déchets.

La DGFIP a évalué la REOM sur notre territoire à 111 €. L'intercommunalité applique une REOM à 110 €. Aujourd'hui vous avez eu une augmentation brutale et difficile, c'est un choix compliqué qui a été fait.

Intervention de Monsieur Bernard BARJOU

Des choix de gestion ont été faits, sur les quatre dernières années. D'avoir des augmentations minimums. L'augmentation aujourd'hui n'est pas faite de gaîté de cœur. À partir du moment où il y a aura un changement de redevance, le budget annexe disparaîtra.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Il y a eu un amalgame. L'an dernier il y a eu un déficit cumulé, un résultat de clôture de - 38 000 €.

En 2018 on vote un budget, la REOM doit équilibrer le budget. Il y a des dépenses à 2 millions d'euros et des recettes qui doivent les compenser. Pour les recettes, la plus importante ressource c'est la redevance. La redevance équilibre une partie. Au-delà de ça il y a les 38 000 € de l'année précédente à compenser.

Si la redevance n'est pas augmentée en 2018, nous aurons un résultat de clôture cumulé qui sera supérieur à 100 000 €. Nous n'avons pas le droit de voter un budget qui n'est pas équilibré.

Fin de la séance.

Touzelet Michèle
